

**Monsieur G**

Architecte

\*\*

\*\*

**Recommandé avec A.R.  
Et courrier ordinaire**

Auderghem, le 26 novembre 2013  
N/Réf. : \*\*

Cher Confrère,

**Concerne : votre demande d'inscription à la liste des stagiaire/d'agrération du contrat de stage conclu avec le confrère M**

Votre demande d'inscription à la liste des stagiaires ainsi que le contrat de stage conclu avec le confrère M nous est bien parvenu.

Comme vous le savez, les règles qui régissent la profession d'architecte et notamment le stage, sont fixées par la loi et les règlements et il n'appartient pas au Conseil provincial d'y déroger.

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 50 de la loi du 26 juin 1963 prescrit que « *nul ne peut demander son inscription à un tableau de l'Ordre s'il n'a accompli un stage de deux ans auprès d'une personne inscrite au tableau depuis dix ans au moins* ».

Le Conseil national, dans sa Recommandation relative au stage, a estimé qu'une inscription de huit années au tableau faisant suite à un stage reconnu d'au moins deux ans, équivaut aux dix années prévues par la loi.

Notre Conseil, réuni en séance du 22 octobre 2013, a décidé de ne plus agréer les maîtres de stage ne bénéficiant pas d'au moins 8 années d'inscription au tableau additionnée des deux années légales d'inscription à la liste des stagiaires.

Dans la mesure où l'inscription au tableau du confrère M n'est effective que depuis le 01/04/2007, il ne répond actuellement pas aux conditions d'agrération en qualité de maître de stage et nous ne pouvons dès lors réserver une suite favorable à votre demande d'agrération du contrat de stage conclu avec le confrère M.

Vous trouverez, ci-joint, un document relatif au recours et à la manière dont il peut être introduit ainsi que trois contrats de stage.

Nous vous prions d'agréer, Cher Confrère, l'expression de notre parfaite considération.